

# Arrêt

n° 199 742 du 14 février 2018 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

# LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de confession chrétienne. Vous viviez à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon les déclarations que vous avez fournies à l'Office des étrangers le 24 février 2016, vous travailliez en tant qu'hôtesse d'accueil à la Bralima depuis 2010. Vous étiez membre d'un parti politique, « INS ». Le 19 janvier 2016, vous êtes arrêtée par des agents en tenue civile et emmenée dans un endroit qui vous est inconnu. Après quatre jours de tortures, vous êtes transférée à l'hôpital du camp Kokolo, d'où

vous vous évadez le 26 janvier 2016. Vous vous réfugiez ensuite à Limete. Parce que vous craignez d'être tuée par le parti du président Kabila, votre famille organise votre voyage, financé en partie par votre tante maternelle [G.]. Le 19 février 2016, vous quittez votre pays en avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 20 février 2016, où vous introduisez une demande d'asile le 22 février 2016.

Selon les déclarations que vous avez fournies à l'Office des étrangers le 9 décembre 2016 et au Commissariat général le 17 janvier 2017, vous n'avez aucune affiliation politique. Suite au décès de votre mère le 28 février 2010, votre famille vous tient pour responsable de sa mort, vous accuse d'être une sorcière et vous tabasse. Rejetée par votre famille, vous allez vivre chez une amie de votre maman à Kasa-Vubu, [C.]. Celle-ci vous propose de coucher avec des hommes pour gagner de l'argent ; vous le faites pendant un temps, avant de trouver du travail en tant que bonne chez une dame [l.], en octobre 2010. En avril 2011, madame [l.] vous accuse d'avoir volé la gourmette de sa fille. Elle fait venir des soldats, qui vous conduisent à Kalamu, où vous êtes retenue quelques heures, avant d'être remise en liberté contre la promesse faite par [C.] qu'elle verserait 100 dollars aux soldats dans les trois jours. Au terme des trois jours, la somme n'ayant pas été payée, les soldats se rendent à plusieurs reprises chez [C.]. Vous fuyez alors à Brazzaville, où vous séjournez jusqu'en décembre 2014, avant d'entreprendre votre voyage vers l'Europe. Vous traversez plusieurs pays africains, arrivez en Espagne en août 2015 et rejoignez la Belgique en novembre 2015, où vous introduisez une demande d'asile le 22 février 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un brevet de formation d'hôtesse de l'air.

#### B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, dans un premier temps, d'être tuée par le parti du président Kabila parce que vous faites partie du parti « INS » (questionnaire OE, p. 13, rubrique 37) et, dans un second temps, d'être maltraitée par votre famille et d'être envoyée par votre patronne [I.] en prison à cause de ses accusations de vol (questionnaire CGRA, question n° 4; audition du 17 janvier 2017, p. 10). Enfin, vous dites que, n'ayant pas d'endroit où dormir en cas de retour dans votre pays, vous seriez contrainte de coucher à nouveau avec des hommes pour pouvoir gagner votre vie (audition, p. 18).

Toutefois, le Commissariat général ne peut prêter aucune foi à vos déclarations, dans la mesure où vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves. En effet, vous avez fourni, au cours de votre procédure d'asile, des propos à ce point contradictoires que le CGRA est dans l'impossibilité d'accorder du crédit à vos déclarations.

Ainsi, s'agissant des craintes mêmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, elles varient complètement au fil de vos déclarations successives. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Aussi, bien que vous ayez eu l'occasion de le faire dès l'entame de votre audition au Commissariat général, vous n'avez formulé aucune critique ou remarque concernant votre entretien à l'Office des étrangers, et vous avez confirmé les déclarations que vous aviez fournies (audition, p. 3).

**Tout d'abord**, le 24 février 2016, vous déclariez uniquement craindre d'être tuée par le parti du président Kabila en raison de votre appartenance au parti « INS » (questionnaire OE, p. 13, rubrique 37), crainte dont vous ne faites toutefois aucunement état dans la suite de votre procédure d'asile (questionnaire CGRA du 9 décembre 2016 et audition du 17 janvier 2017, pp. 10-11) et vous vous présentez par ailleurs comme n'étant membre d'aucun parti (questionnaire CGRA, question n° 3; audition, p. 8). Lors de votre entretien du 9 décembre 2016 et de votre audition du 17 janvier 2017, vous livrez un récit radicalement différent, faisant cette fois part de craintes à l'éqard de votre famille et de

votre patronne [l.]. Le Commissariat général ne peut admettre qu'un tel revirement dans vos propos soit simplement imputé à de mauvais conseils prodigués par une compatriote (audition, p. 14). Ce constat jette ainsi le discrédit sur la nature même de vos craintes.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement de vos déclarations selon lesquelles vos problèmes avec votre famille vous empêcheraient de retourner en RDC (audition, p. 10), le Commissariat général constate que vous aviez expliqué plus tôt avoir bénéficié du soutien de votre famille pour l'organisation de votre voyage, précisant même que votre tante maternelle [G.] a financé une partie de celui-ci (questionnaire OE, p. 12, rubrique 36), ce qui discrédite la réalité de vos problèmes avec votre famille. Aussi, à supposer mêmes vos problèmes avec votre famille établis (à savoir les altercations suite au décès de votre mère le 28 février 2010 et les accusations de sorcellerie à votre encontre), il convient de noter que vous n'avez pas eu d'autres ennuis avec votre famille par la suite, puisque vous indiquez que vous êtes allée vivre chez [C.] et qu' « il n'y a personne qui a voulu chercher après [vous] » (audition, pp. 11-12 et p. 20), de sorte que vos mésententes familiales ne peuvent être considérées, en tout état de cause, comme des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves vous empêchant de retourner en RDC.

Par ailleurs, vous expliquez qu'après le décès de votre mère, vous êtes allée vivre chez [C.] et avez eu des relations sexuelles avec des hommes pour gagner de l'argent, avant de trouver du travail en tant que bonne chez madame [I.] (audition, p. 17). À nouveau, le Commissariat général ne peut que constater la contradiction existant avec vos propos antérieurs. En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez déclaré avoir travaillé à la Bralima en tant qu'hôtesse d'accueil depuis 2010 (questionnaire OE, p. 6, rubrique 12). Par conséquent, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu de la réalité de vos allégations selon lesquelles vous auriez été contrainte d'avoir des relations sexuelles pour gagner votre vie. A supposer cela établi, le Commissariat général note néanmoins que vous déclarez avoir décidé par vous-même d'arrêter cela lorsque vous avez trouvé du travail chez madame [I.], et que vous n'avez pas rencontré un quelconque problème par rapport à ça, évoquant uniquement des insultes de la part des gens qui vous pointaient du doigt (audition, p. 19).

Aussi, concernant les problèmes que vous dites avoir eus avec votre patronne [l.], le Commissariat général souligne que de sérieux doutes pèsent sur la réalité même de votre engagement en tant que bonne auprès de cette dame, puisque lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous indiquiez avoir travaillé auprès de la Bralima depuis 2010. De plus, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos relatifs aux recherches dont vous auriez fait l'objet après votre remise en liberté sont entachées d'incohérences et invraisemblances majeures. Ainsi, vous affirmez que lorsque les soldats se sont présentés chez [C.] pour se faire payer la somme promise en l'échange de votre libération, vous vous êtes cachée dans la chambre et [C.] a dit aux soldats que vous n'étiez pas là. Ceux-ci seraient rentrés dans la maison, mais n'aurait pas inspecté la chambre dans laquelle vous vous cachiez. Ils seraient ensuite repartis sans causer la moindre difficulté pour revenir ensuite quatre jour d'affilée, sans inquiéter à aucun moment [C.]. Si vous dites qu'elle était menacée de prison, vous ne savez même pas si elle a effectivement été emprisonnée. Ainsi, force est de constater qu'il n'est absolument pas vraisemblable ni crédible que les soldats se rendent chez [C.] pour inspecter la maison, hormis précisément la chambre dans laquelle vous vous cachez, pour ensuite repartir sans encombre, puis revenir quatre jours d'affilé. Il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas si [C.] a rencontré des ennuis concrets suite au nonpaiement de la somme promise. Le Commissariat général observe également que bien que vous souteniez être recherchée par les soldats, vous ne vous être plus renseignée sur votre situation personnelle en RDC depuis votre départ de Brazzaville en décembre 2014 (audition, p. 6 et p. 11), attitude qui ne correspond nullement à celle d'une personne ayant fui son pays en raison de craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer comme établies les recherches dont vous dites faire l'objet de la part des soldats de votre pays.

En outre, vous évoquez le fait qu'en cas de retour en RDC, vous n'aurez pas d'endroit où dormir et serez contrainte d'avoir des rapports avec des hommes pour survivre (audition, p. 18). Le Commissariat général rappelle toutefois que cet aspect de votre récit ne peut être considéré comme établi, dans la mesure où vous indiquiez avoir travaillé à la Bralima en tant qu'hôtesse d'accueil depuis 2010 (questionnaire OE, p. 6, rubrique 12) et que ce n'est que dans la suite de votre procédure d'asile que vous avez livré un récit rompant radicalement avec les informations que vous aviez fournies lors de l'introduction de votre demande d'asile. A supposer cet aspect de votre récit établi – quod non en l'espèce –, le Commissariat général note que, interrogée sur les motifs qui vous empêcheraient de travailler par exemple dans un salon de coiffure en RDC (dans la mesure où vous dites avoir travaillé à

Brazzaville dans un salon de coiffure pendant votre séjour de plus de trois ans), vous répondez « je peux gagner de l'argent en allant travailler au Congo RDC, sauf que je saurais pas où aller vivre avec mon enfant » (audition, p. 18), de sorte que vous ne démontrez pas concrètement en quoi vous seriez obligée de vous prostituer pour gagner votre vie en cas de retour en RDC. Par conséquent, le CGRA ne peut considérer vos craintes à cet égard comme fondées.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 22 février 2016, soit environ trois mois après votre arrivée en Belgique en novembre 2015 selon vos dires (audition, p. 7). Interrogée à ce propos, vous vous limitez à affirmer que vous ne connaissiez pas l'Office des étrangers et que la dame qui vous a accueillie chez elle ne vous a pas donné des informations exactes (audition, p. 14), indications qui ne peuvent aucunement expliquer votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale dans la mesure où vous dites par ailleurs craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays.

**De plus**, il convient de noter que, malgré votre séjour de plusieurs mois, vous n'avez pas non plus introduit de demande d'asile en Espagne. Questionnée à ce sujet, vous déclarez que vous vouliez venir en Belgique parce que vous avez été colonisée par les Belges et vous tenez des propos élogieux sur la Belgique (audition, p. 20), indications qui n'expliquent cependant absolument pas pourquoi vous êtes demeurée dans un Etat membre de l'Union européenne pendant plusieurs mois sans y demander à un quelconque moment une protection internationale.

Enfin. en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde Informations sur le pays, COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre brevet de formation d'hôtesse de l'air (farde documents, pièce 1) indique que vous avez suivi avec succès cette formation, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

### 3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique du 25 avril 2017, réalisée par le service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences (ci-après dénommé *Woman Do*) ainsi qu'un article extrait d'Internet, intitulé « Enfants sorciers à Kinshasa (RD Congo) et développement des églises du réveil ».

### 4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Principalement, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

Tout d'abord, elle constate que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges en faisant des déclarations mensongères et en invoquant des craintes variables. À cet égard, elle soulève des contradictions entre les déclarations successives de la requérante.

Ensuite, elle relève le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale en Belgique et observe que celle-ci n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, le document est jugé inopérant.

# 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 5.3. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).
- 5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient d'écarter les motifs et les développements de la décision attaquée portant sur les déclarations faites par la requérante lors de son entretien à l'office des étrangers le 24 février 2016, la requérante ayant expressément indiqué que ces déclarations ne correspondaient pas à la réalité.

Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée ainsi que les motifs développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, la partie défenderesse développe un faisceau d'élément qui l'amènent à tenir pour non fondées les craintes ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

S'agissant de la crainte de la requérante à l'égard de sa famille, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne mentionne pas avoir fait l'objet de poursuite et de menace de la part de sa famille après s'être réfugiée chez C. et que, par la suite, durant plus d'un an, elle a vécu et travaillé à Kinshasa où se trouvent les membres de sa famille, sans y rencontrer de problème. Dès lors, la partie requérante ne démontre nullement que la requérante est actuellement accusée de sorcellerie et menacée par sa famille.

S'agissant des faits de prostitution, le Conseil observe que la requérante ne démontre pas qu'elle serait contrainte de se prostituer en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC). En tout état de cause, le Conseil relève que les faits de prostitution allégués par la requérante se sont déroulés en 2010 et que la requérante n'a pas rencontré de problème suite à sa décision d'arrêter de se prostituer.

S'agissant de la crainte de la requérante, relative aux accusations de vol proférées à son encontre par sa patronne, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, notamment concernant les recherches dont elle affirme faire l'objet, l'attitude des soldats ainsi que le sort réservé à C., sont invraisemblables. Le Conseil relève également l'invraisemblance de l'acharnement dont la requérante dit faire preuve de la part des forces de l'ordre, notamment eu égard au montant dont la requérante dit être redevable en échange de sa libération.

En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas être actuellement recherchée en raison des accusations de vol qui pèsent sur elle ; la requérante n'a d'ailleurs entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations sur sa situation personnelle en RDC depuis son départ.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste sur le profil personnel et familial particulièrement vulnérable de la requérante ainsi que sur les difficultés du parcours migratoire vécu par la requérante.

Elle considère que les persécutions allégués par la requérante, les discriminations qu'elle a subies ainsi que les accusations de sorcellerie dont elle a fait l'objet, s'inscrivent dans un contexte familial particulier – mère atteinte du virus du sida, appartenance à l'église du réveil, croyance à la sorcellerie – dont le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte, tant lors de l'audition réalisée au Commissariat général que dans sa décision. Pour sa part, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil considère que le Commissaire général a tenu suffisamment compte de l'ensemble des éléments personnels et familiaux relatifs à la requérante ainsi que du contexte qui prévaut en RDC.

La partie requérante reproche par ailleurs au Commissaire général de ne pas fournir d'informations générales sur la problématique de la sorcellerie en RDC. Cependant, le Conseil relève que la partie requérante se borne, elle-même, à exhiber un seul article extrait d'Internet datant de 2009.

La partie requérante indique encore que la requérante est très marquée par la période durant laquelle elle a dû se prostituer et durant laquelle elle a subi de nombreuses insultes et invectives, élément minimisé par le Commissaire général selon elle.

La partie requérante constate enfin que le Commissaire général ne met pas en cause l'arrestation et la détention de la requérante suite aux accusations de vol dont elle a fait l'objet. Elle soutient que la requérante n'est pas responsable de la motivation des soldats et qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir des informations relatives à sa situation personnelle vu l'absence de soutien dont elle dispose en RDC. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément démontrant la réalité des poursuites dont elle affirme faire l'objet.

L'ensemble de ces explications n'emporte pas la conviction du Conseil et ne permet pas d'attester le bien fondée des craintes alléguées dans le chef de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

5.6. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Même si l'attestation médicale du 25 avril 2017 réalisées par le service *Woman Do* constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où elle atteste des troubles psychologiques, un état de grande vulnérabilité et des symptômes caractéristiques d'un état dépressif important de la requérante, le Conseil estime que ce document médical est dénué de force probante pour attester le fondement des craintes invoqués par la requérante.

L'article extrait d'Internet relatif à la problématique des enfants sorciers à Kinshasa présente un caractère général ; il ne permet donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

- 5.7. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 5.8. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ciaprès dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil

estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

- 5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-huit par :	
M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Lo graffian	La médidant
Le greffier,	Le président,

B. LOUIS

Article 1er

M. PILAETE